



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016
imposant au GRAND PORT MARITIME de
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de la plate-forme de transit
et de traitement des sédiments non immergeables
située à MARDYCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, le PORT AUTONOME de DUNKERQUE - siège social : Terre-Plein Guillain BP 46534 59386 DUNKERQUE CEDEX - à draguer des sédiments portuaires non immergeables, qui seront gérés à terre, dans le Port Est de DUNKERQUE ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 imposant au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de la plate-forme de transit et de traitement des sédiments non immergeables située à MARDYCK ;

Vu le courriel du 13 avril 2016 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le libellé et le régime de classement de la rubrique n° 2517 figurant à l'article 1.2.1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 indiquant la liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

« LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 30 000 m ²	3 bassins de décantation totalisant une surface de 50 000 m ² .	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Plate-forme de transit, comprenant la déshydratation et la décantation de vases non-immergeables non dangereuses inertes et non-inertes d'une capacité de stockage de 60 000 m ³ .	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

Article 2 –

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à LILLE, le 25 AVR 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,




Olivier GINEZ

